

N° 6007⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967
ayant pour objet la création d'une grande voirie de
communication et d'un fonds des routes**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.4.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.4.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Travaux publics vient d'examiner en date du 15 avril 2009 le projet de loi sous objet, ainsi que l'avis y relatif de votre Haute Corporation.

La Commission se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de l'intitulé, et à titre d'information elle vous adresse en annexe les textes correspondants.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Travaux publics et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Art. 1. L'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit:

„**Art. 16.** Il est institué un fonds spécial, dénommé „Fonds des routes“.

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, prévu à l'article 6, alinéa 1er, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux:

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection de **toute piste cyclable faisant partie du réseau national de pistes cyclables mis en place par la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables**,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation,
- **d'aménagement de plates-formes intermodales et de gares routières.**

Le Ministre des travaux publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

Le Fonds des routes est alimenté:

- a) par des dotations budgétaires;
- b) par des recettes d'emprunts;
- c) par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie;
- d) par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) de l'alinéa qui précède sont portées directement en recette au Fonds des routes.“

Art. 2. Il est ajouté un article 16bis à la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes avec la teneur suivante:

„**Art. 16bis.** Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le Ministre, placé sous l'autorité du Ministre, composé de:

- cinq délégués du Ministre dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du Ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;

- la coordination des projets;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.“

